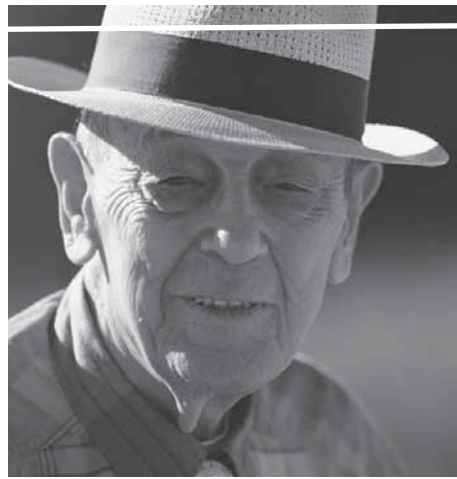


*Fortifier les familles.
Bâtir les communautés.*



Commission d'appel des services sociaux

Manuel des politiques et des procédures

décembre 2008

Manitoba 

*Fortifier les familles.
Bâtir les communautés.*

Commission d'appel des services sociaux

Manuel des politiques et des procédures

Date : décembre 2008

Commission d'appel des services sociaux
175, rue Hargrave, 7e étage
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R8
Téléphone : 204 945-3003 ou 204 945-3005
ATS : 204 948-2037
Sans frais : 1 800 282-8069
Télécopieur : 204 945-1736
Site Web : www.gov.mb.ca/fs/ssab/index.fr.html

Manitoba 

TABLE DES MATIÈRES

DEFINITIONS.....	2
LA DÉCISION D'INTERJETER APPEL.....	3
Qu'est-ce que la Commission d'appel des services sociaux?	3
Compétence et pouvoir de la Commission d'appel des services sociaux.....	3
Programmes et services qui peuvent faire l'objet d'un appel.....	3
SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'APPEL	5
1. Dépôt d'un appel.....	5
2. Détermination du motif de l'appel	5
3. Prolongation du délai d'appel	6
4. Exigence de la comparution d'un témoin.....	6
5. Rôle du fonctionnaire désigné.....	7
6. Preuve admissible.....	8
7. Déroulement de l'audience	8
8. Ordonnance et motifs de la décision.....	9
9. Audiences en dehors de Winnipeg.....	9
10. Ajournements.....	10
11. Dépôt de plus d'un appel.....	10
12. Changement de la date d'audience et ajournements	10
13. Examen et réexamen	11
14. Cour d'appel	12
ACTIVITÉS D'ORGANISME CONSULTATIF.....	12
ANNEXE 1.....	13
ANNEXE 2.....	19

Définitions

Appelant : personne qui désire interjeter appel d'une décision prise par Services à la famille et Logement Manitoba

Président : personne qui préside l'audience d'appel

Cour d'appel : fait référence à la Cour d'appel du Manitoba

Ministère : fait référence à Services à la famille et Logement Manitoba

Fonctionnaire désigné : personne légalement responsable d'une décision rendue en vertu d'une des lois désignées dans la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux*. Il s'agit normalement du directeur d'un programme de Services à la famille et Logement Manitoba..

AER : Aide à l'emploi et au revenu

Ordonnance : fait référence à la décision écrite de la Commission d'appel et les raisons écrites de cette décision

Intimé : fait référence à la personne représentant le ministère à l'audience d'appel. Le **fonctionnaire désigné** est également appelé « **l'intimé** » sur l'ordre de la commission.

Système intégré de gestion du Programme d'aide sociale (SAMIN) : base de données utilisée par le Programme d'aide à l'emploi et au revenu

La décision d'interjeter appel

Qu'est-ce que la Commission d'appel des services sociaux?

La Commission d'appel des services sociaux (la « Commission ») est composée d'un groupe de personnes nommées par le lieutenant-gouverneur pour examiner les appels interjetés par le public relatifs aux décisions prises par le personnel de Services à la famille et Logement Manitoba en vertu de certains programmes administrés par le ministère. Les membres de la Commission doivent représenter la diversité sociale, économique et culturelle de la province. Ils doivent également comprendre les programmes et services qui peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la Commission. Chacun des membres est nommé pour un mandat de deux ans et peuvent ensuite l'être pour deux autres mandats de deux ans. La Commission met à la disposition des appelants un processus d'appel des décisions ayant trait à différents programmes et services sociaux du ministère qui soit impartial, juste et informel.

Compétence et pouvoir de la Commission d'appel des services sociaux

Historique

En 2001, la Loi sur la Commission d'appel des services sociaux (CASS) a été promulguée comme document d'habilitation régissant la procédure d'appel. On peut trouver le texte intégral de la Loi à l'annexe 1 du présent manuel.

Avant 2001, la Loi sur les services sociaux était le texte législatif qui permettait au Comité consultatif des services sociaux d'entendre des appels. Il est possible de se procurer un exemplaire du texte intégral de la Loi sur les services sociaux sur demande auprès du bureau de la Commission d'appel des services sociaux. Le Comité consultatif des services sociaux a été rebaptisé Commission d'appel des services sociaux quand la nouvelle loi est entrée en vigueur.

Programmes et services qui peuvent faire l'objet d'un appel

- Programme d'aide à l'emploi et au revenu
- Permis d'exploiter une agence d'adoption
- Permis d'exploiter une garderie et allocations pour la garde d'enfants
- Programme manitobain 55 et plus : Supplément de revenu du Manitoba à l'intention des personnes de 55 ans — volet pour les 55 à 64 ans
- Allocations prénatales du Manitoba
- Réglementation des soins en résidence
- Services de réadaptation professionnelle
- Programme pour les personnes vulnérables ayant une déficience mentale (admissibilité)

Programme d'aide à l'emploi et au revenu

Une personne peut interjeter appel à la Commission d'appel lorsqu'elle considère qu'elle a été traitée injustement dans le cadre du Programme d'aide à l'emploi et au revenu du fait :

- a. qu'on ne lui a pas permis de présenter une demande, ou de présenter une nouvelle demande, d'aide au revenu;
- b. que la décision relative à sa demande d'aide au revenu n'a pas été rendue dans un délai raisonnable;
- c. que sa demande d'aide au revenu a été rejetée;
- d. que son aide au revenu a été annulée, suspendue, modifiée ou retenue;
- e. que le montant d'aide au revenu accordé n'est pas suffisant pour subvenir à ses besoins;

Disposition législative : *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*, article 9

Licence d'exploiter une agence d'adoption

Une personne peut interjeter appel auprès de la Commission d'appel si le directeur responsable de la délivrance de licences aux agences d'adoption refuse de délivrer une licence d'agence d'adoption ou en cas de suspension, d'annulation ou de non-renouvellement d'une licence délivrée antérieurement.

Disposition législative : *Loi sur l'adoption*, article 9

Licence d'exploiter une garderie et allocations pour la garde d'enfants

Des appels peuvent être entendus sur les quatre points suivants :

- a. non-délivrance d'une licence permettant d'offrir des services de garde d'enfants
- b. suspension ou révocation d'une licence permettant d'offrir des services de garde d'enfants
- c. imposition de nouvelles conditions à une licence de garde d'enfants
- d. refus d'accorder les allocations à un établissement de garde d'enfants ou insuffisance de ces dernières

Disposition législative :

Loi sur la garde d'enfants, article 20

Programme manitobain 55 et plus : Supplément de revenu du Manitoba à l'intention des personnes de 55 ans — volet pour les 55 à 64 ans

Une personne peut interjeter appel si elle n'est pas jugée admissible aux prestations dans le cadre du Programme 55 ans et plus. Un appel peut également être interjeté si une personne est en désaccord avec le montant des prestations qu'elle reçoit.

Disposition législative : *Loi sur les services sociaux, Règlement sur le supplément de revenu à l'intention des personnes âgées de 55 ans et plus qui ne sont pas admissibles aux prestations de sécurité de la vieillesse*, article 9

Allocations prénatales du Manitoba

Une personne peut interjeter appel d'une décision relative à l'évaluation ou la réévaluation de son admissibilité à l'allocation prénatale du Manitoba.

Disposition législative : *Loi sur les services sociaux, Règlement sur les allocations prénatales du Manitoba*, article 12

Réglementation des soins en résidence

Un appel peut être interjeté si le ministre décide de refuser, de suspendre ou d'annuler une lettre d'agrément ou un permis provisoire pour un établissement de soins en résidence. Il est permis d'interjeter appel en cas d'annulation ou de suspension d'une lettre d'agrément pour un établissement de soins en résidence.

Disposition législative : *Loi sur les services sociaux*, article 13

Services de réadaptation professionnelle

Un appel peut être interjeté si le directeur du Programme de réadaptation professionnelle rejette une demande parce que le requérant ne satisfait pas aux critères d'admissibilité du Programme.

Disposition législative : *Loi sur les services sociaux, Règlement sur la réadaptation professionnelle des invalides*

Programme pour les personnes vulnérables ayant une déficience mentale (admissibilité)

Un appel peut être interjeté en cas de différend relatif à son admissibilité au Programme pour les personnes vulnérables ayant une déficience mentale.

Disposition législative : *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*, article 16

Sommaire de la procédure d'appel

1. Dépôt d'un appel

Pour déposer un appel, une personne doit remplir et déposer un formulaire, l'avis d'appel, ou écrire une lettre à la Commission d'appel. Ces formulaires sont disponibles au bureau de la Commission d'appel des services sociaux et dans les bureaux d'autres ministères qui s'occupent des demandes appel. Si une personne désire interjeter appel et a besoin d'aide pour remplir l'avis d'appel, elle peut entrer en contact avec le bureau de la Commission d'appel et parler avec un employé.

Un avis d'appel peut être envoyé par la poste ou par télécopieur ou être remis en personne au bureau de la Commission d'appel. Nos coordonnées sont les suivantes :

Commission d'appel des services sociaux

175, rue Hargrave, 7e étage

Winnipeg (Manitoba) R3C 3R8

Téléphone : 204 945-3003 ou 204 945-3005

ATS : 204 948-2037

Sans frais : 1 800 282-8069

Télécopieur : 204 945-1736

Remarque : les avis d'appel transmis par courriel ne seront pas acceptés.

Un avis d'appel doit renfermer les renseignements suivants :

- a. Nom et adresse de l'appelant;
- b. Numéro de téléphone de l'appelant (ou un numéro où l'on peut laisser un message);
- c. Nom du programme sur lequel porte l'appel;
- d. Bureau à l'encontre duquel l'appel est interjeté;
- e. Décision prise par le ministère concerné par l'appel;
- f. Courte description indiquant les motifs de l'appel;
- g. Signature de l'appelant;
- h. Si possible, une photocopie de toute lettre envoyée par le ministère pour informer de sa décision;
- i. Si un avocat ou une autre personne va intervenir dans la procédure d'appel, son nom et son numéro de téléphone;
- j. Un formulaire d'autorisation lorsqu'un tiers agira au nom de l'appelant.

Une copie de l'avis d'appel sera envoyée au bureau de Services à la famille et Logement Manitoba qui a initialement pris la décision.

La date de l'audience sera fixée dès que possible, à une date ne dépassant pas 30 jours après la réception de l'avis d'appel. À Winnipeg, l'audience a habituellement lieu au bureau de la Commission d'appel. Si un appelant réside hors de Winnipeg, tous les efforts sont déployés pour que la Commission se déplace et tienne l'audience dans la collectivité de cette personne. Quand cela n'est pas impossible, l'audience se tient par téléconférence ou par vidéoconférence.

L'appelant et un représentant du ministère doivent être présents à l'audience. S'ils ne sont pas tous les deux présents, ils devront être en mesure de communiquer entre eux, ainsi qu'avec la Commission d'appel de façon simultanée, par téléconférence ou par vidéoconférence, par exemple.

Les deux parties recevront par lettre un « avis d'audience » au moins six jours avant la date de l'audience. Cet avis indiquera la date, l'heure et le lieu de l'audience.

Il est très important que l'appelant communique avec la Commission d'appel deux jours avant la date d'audience pour confirmer sa présence. L'audience sera annulée si aucune confirmation n'est reçue.

2. Détermination du motif de l'appel

La demande peut être renvoyée à l'appelant à des fins de clarification si l'appel ne désigne pas explicitement les questions sur lesquelles il porte, ou si des renseignements pertinents sont manquants.

Lorsqu'il est difficile d'établir si un appel relève ou non de la compétence de la Commission, il sera présenté à un comité de la Commission en vue d'une décision à ce sujet. Les appelants seront avisés par écrit si leur appel ne relève pas de la compétence de la Commission, et il leur sera expliqué pourquoi.

L'intimé peut être en désaccord avec la décision sur la compétence de la Commission lorsque l'avis d'appel est reçu. Le cas échéant, le ministère peut soumettre une demande par écrit afin que la Commission examine sa décision.

3. Prolongation du délai d'appel

Quiconque désire interjeter appel d'une décision du ministère doit déposer l'appel dans les 30 jours suivant la date de la décision. La Commission d'appel a toutefois le pouvoir de prolonger le délai accordé pour interjeter appel.

Procédure à suivre pour accorder une prolongation du délai :

Une demande de prolongation doit être présentée par écrit à la Commission et comprendre une justification des raisons pour lesquelles l'appelant n'a pu interjeter appel dans le délai imposé par la loi.

Si le ministère s'oppose à ce que la Commission accorde un délai plus long, il doit présenter cette objection par écrit. Il devrait aussi fournir la preuve du fait qu'il a dûment avisé l'appelant de sa décision par écrit et que ce dernier avait le droit d'en appeler de la décision.

Les deux parties auront la possibilité d'examiner les observations écrites de l'autre partie et de fournir une réponse.

La Commission examinera les observations écrites des deux parties et décidera d'accorder ou non une prolongation. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que la Commission demandera aux parties de comparaître devant elle pour les interroger avant de décider d'accorder ou non une prolongation.

Autorisation de la prolongation :

Si le ministère ne s'oppose pas à un appel qui est interjeté plus de 30 jours, mais moins de six mois, après une décision, une date sera fixée pour l'appel sans qu'il y ait un examen par la Commission.

La Commission examinera automatiquement tous les appels interjetés plus de six mois après la date de la décision, que le ministère s'y soit opposé ou non.

La Commission n'envisagera en aucun cas d'entendre des appels concernant des décisions rendues avant le 18 février 2002, date à laquelle la compétence visant à

accorder une prolongation de délai a été mise en œuvre.

Lorsque le fonctionnaire désigné s'oppose à la prolongation, la Commission d'appel étudie les facteurs suivants pour décider si elle accordera une prolongation :

- a. le ou les motifs avancés pour la prolongation – par exemple, si l'appelant :
 - i. ne savait pas qu'il avait le droit d'interjeter appel à la décision du ministère;
 - ii. ne savait pas qu'il existait un délai pour le faire;
 - iii. ne pouvait interjeter appel pour des raisons étrangères à sa volonté, comme une maladie ou une crise;
 - iv. a découvert des faits nouveaux concernant le dossier auxquels elle n'a eu accès qu'une fois le délai pour interjeter appel expiré.
- b. si l'octroi de la prolongation donnerait injustement un avantage à l'une des parties.

Le présent manuel établit des règles générales; toutefois, chaque demande de prolongation de délai sera examinée au cas par cas.

4. Exigence de la comparution d'un témoin

Le ministère, l'appelant ou la Commission peut demander la comparution de témoins à l'audience. La Commission d'appel pourrait avoir besoin de témoins afin d'obtenir tous les renseignements nécessaires pour rendre une décision équitable.

La Commission préfère que les témoins se présentent de leur plein gré. Toutefois, si un témoin détient de l'information pertinente et ne veut pas se présenter, chaque partie peut faire une demande par écrit à la Commission afin qu'une assignation soit rédigée exigeant la comparution du témoin.

Une assignation est un document juridique que l'on remet au témoin. Elle comprend l'heure, la date et le lieu de l'audience, ainsi que l'information que le témoin doit y présenter.

La Commission d'appel peut s'informer sur la raison de

la demande d'assignation et peut refuser de délivrer une assignation si elle détermine que la comparution du témoin visé n'est pas pertinente.

Les demandes d'assignation doivent comprendre le nom complet et l'adresse de la personne, ainsi qu'une description des raisons pour lesquelles le témoignage de la personne est important pour l'appel. Si le témoin est tenu de produire certains documents, l'appelant doit indiquer à la Commission le genre de documents qui devraient être produits. Si la Commission accorde la demande, une assignation sera délivrée.

La personne qui demande l'assignation est responsable de la signification de celle-ci (c.-à-d. veillant à ce que l'assignation soit remise en mains propres au témoin). Le personnel de la Commission d'appel des services sociaux peut fournir de l'aide à cet égard au besoin.

5. Rôle du fonctionnaire désigné

Lorsqu'un appel est interjeté, un avis d'appel est transmis au bureau de Services à la famille et Logement qui a pris la décision. Les responsables sont ainsi mis au courant de l'appel et cela leur donne du temps pour communiquer avec l'appelant afin de régler l'affaire. L'intimé devrait faire part à la Commission d'appel de toute préoccupation concernant les motifs de l'appel, le délai d'appel ou toutes restrictions en matière de mise au rôle.

L'intimé doit fournir le rapport concernant l'appel à la Commission dans les sept jours après avoir reçu l'avis d'audience afin de s'assurer qu'il peut être envoyé par courrier à l'appelant avant l'audience. Dans des circonstances exceptionnelles, le fonctionnaire désigné peut transmettre une demande par écrit au directeur de la Commission d'appel afin de prolonger la date de remise du rapport.

Le rapport devrait inclure tous les documents pertinents à la décision. La Commission a le pouvoir d'exclure des éléments de preuve. Les documents reçus moins de sept jours avant l'audience peuvent ne pas être autorisés à servir de preuve.

Lignes directrices concernant le contenu des rapports du Programme d'aide à l'emploi et au revenu

Afin qu'une audience se déroule de façon juste et efficace, il est important que toute l'information liée au ministère soit présentée à l'avance. Voici, à titre indicatif, les renseignements exigés dans le cadre du déroulement de l'audience :

- a. nom de l'appelant;
- b. catégorie d'aide;
- c. composition familiale (version papier du SIGPAS acceptée);
- d. date d'inscription;
- e. ventilation du budget (version papier du SIGPAS acceptée);
- f. demande la plus récente ou demande liée aux questions faisant l'objet d'un appel (exigée par l'autorité législative);
- g. séquence objective, chronologique et datée des événements ayant mené à la décision faisant l'objet d'un appel;
- h. date de la décision;
- i. noms en caractères d'imprimerie et signatures du coordonnateur du dossier et du superviseur direct;
- j. tous les documents à l'appui dont s'est servi le ministère pour rendre la décision;

Exemple :

- i. fermé/refusé - appels liés à l'absence de collaboration - rapports d'assiduité des programmes de formation suivis ou formulaires de recherche d'emploi inadéquats,
- ii. fermé/refusé - ressources financières - documents applicables comme les copies de talons de chèques de paye ou des prestations d'assurance-emploi reçues,
- iii. allégations de common law – relevés de banque permettant de vérifier les comptes de banque conjoints, les copies de baux, les affidavits signés,
- iv. trop-payés - calculs clairs et dates montrant de quelle manière le trop-payé a été évalué,

- v. appels de nature médicale - évaluations médicales actuelles et compte rendus correspondants du comité médical (transcrits s'ils sont illisibles) et évaluations et compte rendus précédents, s'il y a lieu. (Une explication indiquant pourquoi le comité médical n'a pas accordé l'admissibilité serait utile.);
- k. fondement législatif de la décision du ministère, y compris les règlements et politiques pertinents;
- l. date de la dernière prestation et date de fermeture du dossier, s'il y a lieu;
- m. lettres de décision applicables envoyées à l'appelant.

Remarque : En ce qui concerne les programmes autres que ceux qui relèvent du Programme d'aide à l'emploi et au revenu, veuillez communiquer avec le directeur de la Commission d'appel des services sociaux afin d'obtenir de l'aide sur le contenu du rapport.

6. Preuve admissible

En vertu de la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux*, les règles de preuve ne s'appliquent pas aux procédures judiciaires des audiences de la Commission d'appel. Alors que le président de chaque audience a le pouvoir final de décision sur les éléments de preuve admissibles, la Commission a élaboré une liste de directives afin d'aider les appelants et les intimés à savoir quels renseignements seront acceptés à l'audience. Cette liste n'est pas exhaustive, mais vise à servir de guide :

- L'information doit être pertinente pour le sujet de l'appel.
- L'information doit avoir été transmise au ministère ou reçue du ministère avant que la décision n'ait été rendue, à moins qu'il ne s'agisse de la confirmation écrite d'une information obtenue oralement.
- La preuve orale et le oui-dire sont admissibles. Une pondération adéquate sera accordée à ce type de preuve dans la prise de décision.
- Les lettres de décision précédentes de la Commission, à moins qu'elles ne concernent le même appelant, ne sont pas admissibles comme preuve.
- L'intimé doit présenter tous les éléments de preuve au moins sept jours avant l'audience.
- La Commission peut demander de l'information supplémentaire avant l'audience ou au cours de celle-ci.
- Après la clôture de l'audience, aucun renseignement supplémentaire ne peut être pris en compte par la Commission.

En vertu de la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux*, aucune disposition ne prévoit que l'appelant est tenu de fournir des documents à la Commission d'appel ou à l'intimé avant l'audience, bien qu'il puisse le faire s'il le désire. L'intimé peut demander un ajournement afin d'examiner tout document qu'il n'a pas vu avant l'audience.

7. Déroulement de l'audience

L'audience de l'appel se veut une procédure informelle où l'appelant et l'intimé se sentiront tous deux à l'aise.

La Commission d'appel siège en comité de trois personnes pour entendre un appel. Un des membres préside l'audience. Un employé de la Commission d'appel assiste à l'audience et prend des notes. Les notes sont réservées à usage interne.

L'appelant peut faire appel à un avocat, à un représentant ou à une autre personne qui s'exprimera en son nom ou qui présentera des éléments de preuve. Le ministère enverra un représentant qui pourra le mieux expliquer les raisons motivant la décision du ministère. Les audiences sont généralement ouvertes au public, mais peuvent ne pas l'être à la demande de l'appelant.

Le président amorce l'audience en demandant à toutes les personnes dans la salle de se présenter et le président explique ce que l'on attend de tout le monde présent.

L'appelant et le représentant du ministère font chacun une courte présentation expliquant leur point de vue.

L'appelant peut parler en premier ou demander à l'intimé de faire sa présentation d'abord. L'appelant explique pourquoi il n'est pas d'accord avec la décision du ministère, et le représentant du ministère explique pourquoi la décision a été prise.

8. Ordonnance et motifs de la décision

Toutes les décisions de la Commission d'appel des services sociaux sont fournies par écrit dans les quinze jours qui suivent la date de l'audience. Tous les efforts possibles sont faits pour rendre les décisions par écrit dans les plus brefs délais. Le personnel de la Commission d'appel ne peut pas faire part oralement de sa décision ni à l'une ni à l'autre des parties.

La décision de la Commission est composée de deux parties : l'ordonnance et les motifs écrits.

L'ordonnance comprend les renseignements suivants :

- a. le nom de l'appelant;
- b. le nom de l'intimé (il se peut que ce ne soit pas la personne présente à l'audience, mais ce sera le nom du fonctionnaire désigné qui est légalement responsable de la décision);
- c. la raison du dépôt de l'appel;
- d. la décision de la Commission d'appel*;
- e. toute mesure que le ministère doit prendre d'après l'ordonnance de la Commission.

Les motifs de la décision, notamment :

- a. un résumé des faits essentiels et des éléments de preuve présentés au cours de l'audience;
- b. une référence aux dispositions législatives pertinentes à la décision de la Commission;
- c. une analyse de l'information et des dispositions législatives faite par la Commission, et les motifs de sa décision.

*La Commission d'appel peut confirmer, annuler ou modifier la décision du ministère ou renvoyer l'affaire au ministère.

Une fois les exposés terminés, le président demande aux deux parties si elles ont des questions à poser l'une à l'autre. Les membres du comité peuvent également poser des questions.

Les audiences durent généralement une heure, mais il arrive que du temps supplémentaire soit accordé si cela est jugé nécessaire. L'audience ne s'achève que lorsque les deux parties ont présenté toute leur information et ont eu l'occasion de poser des questions.

Une fois l'audience terminée, le comité se réunit à huis clos pour prendre une décision, à savoir s'il confirmera, modifiera, ou annulera la décision du fonctionnaire désigné. Cette décision repose sur l'information présentée par écrit et oralement à l'audience, conformément aux lois et aux règlements.

La décision est communiquée par écrit aux deux parties dans les quinze jours suivant la fin de l'audience. On essaie de faire en sorte que les décisions soient envoyées aux parties le plus rapidement possibles. Le fonctionnaire désigné doit se conformer à la décision rendue par la Commission d'appel. La décision de la Commission constitue une **ordonnance**.

9. Audiences en dehors de Winnipeg

La Commission d'appel des services sociaux s'efforcera de tenir les audiences dans la collectivité où réside l'appelant. Les trois membres du comité de la Commission, ainsi qu'un employé, se rendront au lieu de l'audience.

Lorsque l'appelant réside à plus de 500 kilomètres de Winnipeg, la Commission tiendra l'audience par vidéoconférence, là où il existe des installations à cet égard, ou par téléconférence.

La décision quant au choix du lieu et des ressources nécessaires pour l'audience est à la discrétion du directeur de la Commission d'appel des services sociaux.

10. Ajournements

La Commission d'appel des services sociaux peut au besoin ajourner une audience. L'appelant, l'intimé, ou la Commission elle-même, peut demander un ajournement. La plupart du temps, les ajournements surviennent en raison d'un manque de temps pour terminer une audience, parce que l'une des parties a besoin de documents supplémentaires ou parce que l'une des parties ou la Commission demande la comparution d'un témoin.

Si le ministère demande qu'une audience soit ajournée à une date ultérieure, la Commission peut décider d'accorder l'ajournement sous certaines conditions. Dans les cas où l'ajournement mettrait l'appelant dans une situation financière difficile, la Commission peut accorder l'ajournement mais demander au ministère de fournir de l'aide financière à l'appelant jusqu'à ce que l'audience reprenne. Si le ministère ne consent pas à cette aide, la Commission pourrait refuser d'accorder un ajournement. En cas d'ajournement d'une audience, le même comité préside l'audience lorsqu'elle reprend. Si cela n'est pas possible, l'audience sera alors reprise avec un nouveau comité.

11. Dépôt de plus d'un appel

Lorsqu'un appelant dépose plus d'un appel, la Commission d'appel peut décider de combiner les appels et de les entendre en une seule audience. Il revient à la Commission d'appel de décider si des appels multiples seront fixés à la même date ou à des dates différentes. Les préférences de l'appelant et de l'intimé, les délais imposés par la loi et la disponibilité du comité seront tous pris en considération au moment de décider de combiner ou non des appels multiples.

12. Changement de la date d'audience et ajournements

La date de l'audience doit être fixée dans les trente jours qui suivent la date de dépôt d'un appel, à moins que l'appelant ne demande un ajournement. Il n'y a pas de délai maximum pour ajourner un appel; cependant, le

personnel de la Commission d'appel communiquera avec l'appelant environ une fois par mois pour savoir où en est rendu l'appel.

Lorsqu'un dossier est en attente depuis plus d'un an, on demandera à l'appelant d'en indiquer par écrit les motifs. Si la Commission juge que la demande est sans motif valable, elle fixera la date de l'audience ou considérera que l'appel a été retiré.

On demande aux appelants de communiquer avec le bureau de la Commission d'appel le plus tôt possible s'ils ne sont pas en mesure de se présenter à l'audience. Les appelants doivent confirmer leur présence deux jours avant la date de l'audience ou celle-ci sera annulée. Si l'appelant ne confirme pas sa présence, mais se présente néanmoins à l'audience, une nouvelle date d'audience sera fixée.

L'avis d'audience indique aux appelants que les demandes d'ajournement ne seront pas acceptées le jour même de l'audience. Dans des circonstances exceptionnelles, p. ex., un problème de santé ou une situation familiale urgente, le directeur de la Commission peut autoriser un ajournement le jour même de l'audience.

On s'attend à ce que l'intimé envoie un délégué à l'audience à la date prévue. Le personnel de la Commission n'a pas l'habitude de communiquer avec le ministère avant de fixer la date d'une audience. Une fois que la date de l'audience est fixée, l'intimé ne peut pas demander un ajournement. C'est pourquoi l'intimé, dès qu'il reçoit un avis d'appel, doit informer le personnel de la Commission s'il y a des jours, au cours des trente jours suivants, où il ne pourra pas être présent à une audience.

Lorsque l'avis d'audience est télécopié au ministère et que des circonstances exceptionnelles se présentent, l'intimé peut communiquer avec le directeur de la Commission et demander qu'une nouvelle date soit fixée. Lorsque la demande est faite le jour même où l'avis d'audience a été télécopié, le directeur pourra accorder la demande.

Les deux parties sont tenues d'arriver à l'audience à l'heure. On demande aux appelants d'arriver même un peu plus tôt afin d'examiner le rapport du ministère, s'ils ne l'ont pas reçu à l'avance.

La Commission d'appel attendra jusqu'à quinze minutes après l'heure d'audience fixée. Si l'une ou l'autre des parties n'est pas arrivée dans ce délai, l'audience sera annulée. Si la partie qui ne s'est pas présentée à l'heure communique avec le personnel de la Commission d'appel le jour même ou le lendemain de l'audience en donnant un motif légitime, il est à la discrétion du directeur de fixer une nouvelle date d'audience.

Quand un appelant ne se présente pas à l'audience et ne communique pas avec le personnel de la Commission d'appel avant la fin de la journée où l'audience avait lieu, une lettre lui sera envoyée lui avisant que son appel est considéré comme ayant été retiré.

13. Examen et réexamen

Une fois que l'audience d'appel est terminée et que le comité a examiné les preuves, chaque partie reçoit une copie de la décision dans les 15 jours suivant l'audience. La décision est définitive, à moins que l'appelant, l'intimé ou la Commission ne demande un réexamen de la décision.

Une demande de réexamen doit être déposée par écrit dans les 30 jours suivant la décision, et inclure les motifs de la demande. La Commission enverra une copie de la demande de réexamen faite par l'appelant ou l'intimé à l'autre partie. Toute demande de réexamen déposée doit être accompagnée des motifs justifiant la demande.

L'autre partie a ensuite l'occasion de répondre à la demande. Les deux parties devraient présenter des réponses aussi claires et détaillées que possible. À la différence de l'avis d'appel, il n'existe aucun formulaire particulier pour les demandes de réexamen. Ces demandes peuvent se faire par lettre adressée au bureau de la Commission d'appel.

La Commission prend une décision à l'égard d'une demande de réexamen en s'appuyant sur les observations écrites des parties et tout autre document présenté en même temps, plutôt que dans le cadre d'une audience séparée. La Commission décidera dans les 15 jours si elle accepte de réexaminer sa décision.

Afin de déterminer si un réexamen est à considérer, la Commission tient compte des facteurs suivants :

- a. le processus suivi par le comité d'origine de trois personnes ou la décision prise par ce comité était-il partial ou donnait-il cette impression?
- b. le processus suivi par le comité a-t-il découragé la présentation ou la prise en compte d'éléments de preuve pertinents?
- c. la décision allait-elle à l'encontre de la législation pertinente?
- d. une erreur administrative flagrante dans le calcul ou dans les dates pertinentes est-elle survenue dans l'ordonnance de la Commission?

Les demandes de réexamen sont examinées par le prochain comité disponible de la Commission, ce qui peut inclure ou non les membres du comité qui ont rendu la décision initiale. Si la partie qui demande le réexamen préfère que les membres du comité initial ne prennent pas part à la demande de réexamen, elle doit indiquer cela dans sa demande en donnant les raisons.

Si la demande de réexamen est accordée, le comité peut modifier l'ordonnance initiale de la Commission ou ordonner une nouvelle audience.

Si le ministère a fait une demande de réexamen, et que l'appelant ne fait pas d'observations ou n'assiste pas à une audience, la Commission basera sa décision uniquement sur les observations du ministère. Si le ministère n'assiste pas à une audience qui a été demandée par l'appelant, la Commission rendra sa décision en s'appuyant uniquement sur les observations de l'appelant.

Une seule demande de réexamen pour chaque partie à un appel sera prise en considération par la Commission.

Lorsqu'une nouvelle décision est rendue à l'issue d'un réexamen, elle remplace la décision précédente de la Commission et doit être respectée par les deux parties. Si l'autre partie est en désaccord avec la décision, elle peut, dans les 30 jours suivants, demander à ce qu'un autre réexamen ait lieu ou interjeter appel à la Cour d'appel. Chaque fois qu'une décision est rendue par la Commission, un nouveau délai de 30 jours s'applique.

14. Cour d'appel

Si l'appelant ou le ministère est en désaccord avec la décision de la Commission d'appel, ils peuvent présenter une demande devant la Cour d'appel.

La Commission est tenue d'aviser les deux parties de leur droit d'interjeter appel sur une question de droit ou de compétence devant la Cour d'appel. Après avoir reçu la décision de la Commission d'appel, les parties ont 30 jours pour déposer une requête en autorisation d'appel devant la Cour d'appel. Une requête en autorisation d'appel signifie qu'un juge de la Cour d'appel a déterminé qu'il y a des raisons valables pour vouloir en appeler d'une décision à la Cour d'appel. Si l'appelant désire présenter l'affaire devant la Cour d'appel, il peut obtenir des conseils auprès d'un avocat ou d'Aide juridique Manitoba.

Une personne peut présenter simultanément une demande de réexamen et une requête en autorisation d'appel devant la Cour d'appel. En général, dans ce cas, la Cour d'appel attend que toutes les autres options aient été épuisées pour décider si elle accepte d'entendre l'appel. Si, après réexamen du dossier par la Commission d'appel, l'appelant demeure en désaccord avec la décision de la Commission, la Cour d'appel décidera si elle accepte d'entendre l'appel. Une partie ne sera autorisée à interjeter appel devant la Cour que sur une question touchant la compétence de la Commission d'appel ou sur une question de droit.

Activités d'organisme consultatif

En plus de son rôle en tant qu'organe d'appel, la Commission d'appel des services sociaux a pour mandat de conseiller le ministre et de lui faire des recommandations au sujet des services sociaux fournis par le truchement des programmes spécifiquement visés dans la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux*.

La Commission se réunit tous les trimestres pour discuter des problèmes qui peuvent surgir aux audiences et faire des recommandations au ministre lorsque des tendances particulières ou des problèmes préoccupants surgissent aux audiences.

La Commission rédige aussi un rapport annuel qui comprend les renseignements statistiques sur les activités en matière d'appels, un résumé des recommandations de la Commission en ce qui a trait à ses activités en tant qu'organisme consultatif et un choix d'exemples de résumés d'appels.

Annexe 1

Loi sur la Commission d'appel des services sociaux

(Date de sanction : 6 juillet 2001)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

DÉFINITIONS ET OBJET

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **comité** » Comité d'appel de la Commission d'appel. ("panel")

« **Commission d'appel** » La Commission d'appel des services sociaux indiquée à l'article 3. ("appeal board")

« **fonctionnaire désigné** » Personne qui, en vertu d'une loi désignée, peut rendre une décision ou donner un ordre à l'égard duquel la loi désignée prévoit un droit d'appel à la Commission d'appel, ou la personne à qui est délégué un tel pouvoir. ("designated officer")

« **loi désignée** »

a) La *Loi sur l'adoption*;

b) la *Loi sur la garde d'enfants*;

c) la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*;

d) la *Loi sur les services sociaux ou ses règlements d'application*;

e) la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*;

f) tout autre loi ou règlement désigné par règlement. ("designated Act")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

Objet

2 La présente loi a pour objet de mettre à la disposition des Manitobains et Manitobaines un processus

d'appel des décisions ayant trait à différents programmes et services sociaux qui soit informel, juste et impartial.

COMMISSION D'APPEL

Commission d'appel des services sociaux

3 Le Comité consultatif des services sociaux, établi en vertu de la Loi sur les services sociaux, est maintenu en vertu de la présente loi sous l'appellation de Commission d'appel des services sociaux.

Composition

4(1) La Commission d'appel se compose de 15 membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Membres

4(2) De l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, les membres de la Commission d'appel :

(a) représentent la diversité régionale, économique et culturelle du Manitoba;

(b) sont bien informés des services et programmes sociaux que prévoient les lois désignées;

(c) ne sont pas au service d'un ministre responsable de l'application d'une loi désignée.

Mandat de deux ans

4(3) Les membres sont nommés pour un mandat de deux ans et peuvent ensuite l'être pour deux autres mandats de deux ans.

Nomination après trois mandats

4(4) Le membre qui a terminé trois mandats peut être nommé de nouveau pour un autre mandat, pourvu qu'au moins une année se soit écoulée depuis la fin de son dernier mandat.

Continuation des mandats

4(5) Les membres exercent leur charge jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau, qu'un successeur leur soit nommé ou que leur nomination soit révoquée.

Rémunération et indemnités

5 Les membres de la Commission d'appel reçoivent une rémunération et des indemnités aux taux que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Présidence et vice-présidence

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne parmi les membres de la Commission d'appel un président et au moins un vice-président.

Fonctions du vice-président

6(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou sur autorisation de ce dernier, la présidence est assumée par un des vice-présidents.

Personnel

7 Le personnel nécessaire à l'exercice des attributions de la Commission d'appel peut être nommé conformément à la *Loi sur la fonction publique*.

Attributions

- 8 La Commission d'appel :
- (a) entend et juge les appels interjetés dans le cadre des lois désignées;
 - (b) conseille le ministre et lui fait des recommandations, à sa demande, sur toute question se rapportant aux services et aux programmes sociaux du Manitoba;
 - (c) peut, de sa propre initiative, conseiller le ministre et lui faire des recommandations à l'égard des services sociaux fournis en vertu des lois désignées;
 - (d) exerce toute autre fonction que lui attribue une loi, un règlement ou le ministre.

Règles de procédure

9 La Commission d'appel peut établir ses propres règles de procédure, auquel cas elle les rend accessibles au public.

Affichage de l'information — appel

10 Les fonctionnaires désignés affichent l'information qui se rapporte au droit d'interjeter appel à la Commission d'appel ainsi qu'à la procédure d'appel dans un endroit public bien en vue situé dans un bureau où sont rendues des décisions pouvant faire l'objet d'un appel en vertu d'une loi désignée.

COMITÉS DE LA COMMISSION D'APPEL

Commission d'appel en comité

11(1) La Commission d'appel siège en comité de trois personnes pour entendre les appels.

Désignation des membres

11(2) Le président désigne les membres qui siègent aux comités.

Président du comité

11(3) Le président ou un des vice-présidents préside les séances des comités. Il est permis au président de désigner un membre pour en assumer la présidence.

Personne ne pouvant être membre d'un comité

- 11(4) Il est interdit à un membre de la Commission d'appel de siéger à un comité :
- (a) si l'une des parties et lui sont parents;
 - (b) s'il n'est pas en mesure de faire preuve d'impartialité et d'indépendance quant à l'issue de l'appel.

Quorum

11(5) Le quorum d'un comité est formé des trois membres que vise le paragraphe (1).

Compétence du comité

11(6) Dans le cadre d'un appel :

- (a) le comité a la compétence de la Commission d'appel et peut exercer les attributions de celle-ci;
- (b) la décision rendue par la majorité des membres du comité constitue la décision de la Commission d'appel.

APPEL À LA COMMISSION D'APPEL

Appel

12(1) Quiconque a le droit, en vertu d'une loi désignée, d'interjeter appel à la Commission d'appel d'une décision ou d'un ordre peut le faire en déposant un avis d'appel à la Commission.

Délai pour interjeter appel

12(2) L'avis d'appel est déposé dans les 30 jours qui suivent la date de la décision ou de l'ordre, sauf si la loi désignée prévoit un délai différent.

Prolongation du délai pour interjeter appel

12(3) La Commission d'appel peut prolonger le délai accordé pour interjeter appel, que ce délai soit expiré ou non.

Motifs

12(4) L'avis d'appel est par écrit et indique les motifs de l'appel.

Parties

13(1) Sont parties à un appel la personne qui a le droit d'interjeter appel à la Commission d'appel ainsi que le fonctionnaire désigné qu'indique la loi désignée pertinente.

Présence des parties

13(2) L'appelant et le fonctionnaire désigné, ou son délégué, doivent être présents à l'audience ou, si le paragraphe 19(2) s'applique, doivent pouvoir communiquer l'un avec l'autre ainsi qu'avec la Commission d'appel de façon simultanée.

Représentation

14 Toute personne peut, à la demande de l'appelant, communiquer avec la Commission d'appel en son nom et être présent à l'audience avec lui.

Avis au fonctionnaire désigné

15(1) Dès réception d'un avis d'appel, la Commission d'appel en remet rapidement une copie au fonctionnaire désigné.

Documents à produire

15(2) Dès réception de l'avis d'appel, le fonctionnaire désigné fait parvenir rapidement à la Commission d'appel :

- (a) la preuve documentaire sur laquelle il s'est fondé pour rendre la décision ou donner l'ordre faisant l'objet de l'appel;
- (b) les documents qu'il est expressément tenu de fournir relativement à l'appel suivant la loi désignée;
- (c) tout autre document qui, à son avis, peut être pertinent.

Date d'audience

16(1) La Commission d'appel fixe, pour chaque appel, une date d'audience qui soit la plus rapprochée possible. L'audience commence au plus tard 30 jours après la réception par la Commission de l'avis d'appel, sauf si celle-ci accorde, à la demande de l'appelant, un délai plus long.

Avis

16(2) La Commission d'appel avise les parties par écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'audience au moins six jours avant celle-ci, à moins que les parties ne conviennent d'une période de préavis plus courte.

Examen de la preuve par les parties

17 La Commission d'appel donne à chaque partie l'occasion d'examiner et de reproduire les renseignements qui lui ont été présentés aux fins de la tenue de l'audience.

Attributions de la Commission d'appel

18 La Commission d'appel s'informe de tous les faits ayant trait à chaque appel. Pour ce faire, elle :

- (a) peut exiger la comparution d'un témoin qui n'a pas été appelé et la production d'un document qui n'a pas été produit par une partie;
- (b) a les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Non-application des règles de preuve

19(1) La Commission d'appel n'est pas liée par les règles de preuve s'appliquant aux poursuites judiciaires.

Conférence téléphonique

19(2) Il peut être procédé à une audience au moyen d'une conférence téléphonique ou d'un autre moyen de communication permettant à la Commission d'appel et aux parties de communiquer entre elles simultanément.

Demande de huis clos

19(3) Les audiences se déroulent à huis clos si l'appelant en fait la demande; autrement, elles sont accessibles au public.

Ajournement

19(4) La Commission d'appel peut, si elle l'estime opportun, ajourner une audience.

ORDONNANCE DE LA COMMISSION D'APPEL

Ordonnance de la Commission d'appel

20(1) Sauf indication contraire de la loi désignée, la Commission d'appel peut, par ordonnance écrite :

- (a) confirmer, modifier ou annuler l'ordre ou la décision du fonctionnaire désigné;
- (b) donner l'ordre ou rendre la décision que le fonctionnaire désigné aurait pu donner ou rendre;

(c) renvoyer l'affaire au fonctionnaire désigné afin que celui-ci la réexamine conformément aux directives qu'elle estime opportunes.

Motifs

20(2) La Commission d'appel indique par écrit les motifs de l'ordonnance qu'elle rend.

Délai pour rendre une ordonnance

20(3) La Commission d'appel rend son ordonnance dans les 15 jours qui suivent la fin de l'audience.

Remise de l'ordonnance aux parties

20(4) La Commission d'appel donne aux parties une copie de l'ordonnance et les informe de leur droit d'interjeter appel à la Cour d'appel sur une question de droit ou de compétence.

Ordonnance remise en main propre ou par courrier

20(5) L'ordonnance est remise en main propre aux parties ou leur est envoyée par poste-lettres ordinaire ou par tout autre moyen que la Commission d'appel et les parties estiment acceptable.

Exécution de l'ordonnance

21 Le fonctionnaire désigné exécute l'ordonnance de la Commission d'appel.

Réexamen de l'ordonnance

22(1) La Commission d'appel peut, à la demande d'une partie ou de son propre chef, réexaminer, en tout ou en partie, l'ordonnance qu'elle a rendue et la confirmer, la modifier, la suspendre ou l'annuler.

Délai pour déposer une demande de réexamen

22(2) La demande de réexamen se fait par écrit, est motivée et est déposée à la Commission d'appel dans les 30 jours qui suivent la date de l'ordonnance.

Délai — décision sur la demande de réexamen

22(3) La Commission d'appel décide, par ordonnance, si l'ordonnance sera réexaminée dans les 15 jours qui suivent la date du dépôt de la demande de réexamen.

Motifs

22(4) La Commission d'appel donne par écrit les motifs de sa décision dans l'éventualité où elle décide de ne pas réexaminer une ordonnance.

APPEL À LA COUR D'APPEL

Appel à la Cour d'appel

23(1) Avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel, toute partie à un appel devant la Commission d'appel peut interjeter appel à la Cour d'appel de l'ordonnance de la Commission d'appel sur une question qui touche la compétence de celle-ci ou sur une question de droit.

Délai

23(2) La requête en autorisation d'appel est présentée dans les 30 jours qui suivent la date de l'ordonnance de la Commission d'appel ou dans tout délai supplémentaire que fixe un juge.

Parties

23(3) La Commission d'appel et les parties à l'appel devant celle-ci ont le droit d'être entendues au sujet de la requête en autorisation d'appel et de l'appel à la Cour d'appel.

Ordonnance de la Cour d'appel

24 La Cour d'appel peut :

- (a) infirmer, modifier ou confirmer l'ordonnance de la Commission d'appel;
- (b) renvoyer l'affaire à la Commission d'appel afin que celle-ci la réexamine conformément aux directives qu'elle estime opportunes.

RÈGLEMENTS

Règlements

25 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) désigner des lois ou des règlements pour l'application de la définition de « loi désignée » à l'article 1;

- (b) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel

26 Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice du gouvernement, la Commission d'appel présente au ministre un rapport sur ses activités pendant l'exercice. Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

IMMUNITÉ

Immunité

27 La Commission d'appel et ses membres bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confère la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définitions transitoires

28(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **ancienne loi** » La *Loi sur les services sociaux*, c. S165 des L.R.M. 1987. ("former Act")

« **ancienne loi désignée** » Loi désignée telle qu'elle était libellée juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi. ("former designated Act")

Appels commencés

28(2) Les appels qui sont commencés, en vertu d'une ancienne loi désignée, devant le Comité consultatif des services sociaux visé par l'ancienne loi mais qui ne sont pas terminés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi se poursuivent et sont tranchés conformément aux dispositions de l'ancienne loi désignée comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

29 à 32

NOTE : Les modifications corrélatives que contenaient les articles 29 à 32 ont été intégrées aux lois auxquelles elles s'appliquaient.

33

NOTE : Les modifications corrélatives que contenait l'article 33 de la Loi modifiant la *loi sur les services sociaux*, L.M. 2000, c. 31, ne sont pas proclamés.

34

NOTE : Les modifications corrélatives que contenait l'article 34 ont été intégrées à la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale* à laquelle elles s'appliquaient.

CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Codification permanente

35 La présente loi peut être citée sous le titre : Loi sur la Commission d'appel des services sociaux. Elle constitue le chapitre S167 de la Codification permanente des lois du Manitoba.

Entrée en vigueur

36(1) La présente loi, à l'exception de l'article 33, entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

Entrée en vigueur de l'article 33

36(2) L'article 33 entre en vigueur en même temps que la Loi modifiant la Loi sur les services sociaux, c. 31 des L.M. 2000.

NOTE : Le chapitre 9 des L.M. 2001, sauf l'article 33, est entré en vigueur par proclamation le 18 février 2002.

Annexe 2

THE SOCIAL SERVICES APPEAL BOARD ACT
(C.C.S.M. c. S167)

Social Services Appeal Board Regulation

Regulation 26/2002
Registered February 11, 2002

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means *The Social Services Appeal Board Act*.

Order

2 In making an order under section 20 or 22 of the Act, the appeal board must make its decision in accordance with

- (a) the designated Act and the regulations under the designated Act; and
- (b) any guidelines or policies established for the purposes of the designated Act;

in the same manner as the designated officer must.

Coming into force

3 This regulation comes into force on February 18, 2002.

LOI SUR LA COMMISSION D'APPEL DES
SERVICES SOCIAUX
(c. S167 de la C.P.L.M.)

Règlement sur la Commission d'appel des services sociaux

Règlement 26/2002
Date d'enregistrement : le 11 février 2002

Définition

1 Dans le présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux*.

Ordonnance

2 Lorsqu'elle rend une ordonnance en vertu de l'article 20 ou 22 de la *Loi*, la Commission d'appel est tenue, au même titre que le fonctionnaire désigné, de rendre sa décision en conformité avec :

- a) la loi désignée et ses règlements d'application;
- b) les lignes directrices ou les directives établies pour l'application de la loi désignée.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 2002.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba